PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 2023-048 DE SAINT GERMAIN DU TEIL du 9 juin 2023

L'an deux mille vingt trois et le neuf juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Germain du Teil, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur JURQUET Didier, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 1 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice: 15

Présents: BOUTET Clarisse, BURLON David, GAYSSOT Serge, GROUSSET Joël, JOUSSET Sandra, JURQUET Didier, KLING Jacqueline, LAFONT Patricia, RECOULY Jacky, VIGIER Christian.

Procurations: JULHAN Vincent ayant donné procuration à JOUSSET Sandra, LACOMBE Stéphanie ayant donnée procuration à JURQUET Didier, RAYNAL Gaëtan ayant donné procuration à LAFONT Patricia.

Absents: BURLON Solène, CASTAN Annie.

Secrétaire de séance : Mme JOUSSET Sandra.

D23.026 OBJET: APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 avril 2023

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la réunion du 11 avril 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 11 avril 2023.

Vote pour: 13

Vote contre: 0

Abstention: 0

D23.027 OBJET: ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS SÉNATORIAUX.

Monsieur le Maire:

- Fait part au Conseil Municipal de l'arrêté préfectoral N° PREF-DCL-BER-2023-137-005 en date du 17 mai 2023 fixant la date de convocation des Conseils Municipaux du département de la Lozère au 9 juin 2023, afin d'élire les délégués Sénatoriaux et définissant le nombre de délégués à élire, soit pour la Commune de Saint Germain du Teil trois délégués titulaires et trois suppléants.
- Précise le mode de scrutin tel que défini par la circulaire ministérielle NOR/IOMA2308397 du 30 mars 2023.
- Propose d'effectuer le vote.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 2023 049 DE SAINT GERMAIN DU TEIL du 9 juin 2023

Sont élus:

- JURQUET Didier	Délégué titulaire
- GROUSSET Joël	Délégué titulaire
 KLING Jacqueline 	Délégué titulaire
- RECOULY Jacky	Délégué suppléant
- LACOMBE Stéphanie	Délégué suppléant
- LAFONT Patricia	Délégué suppléant

D23.028 OBJET: TARIFS EAU ET ASSAINISSEMENT 2023/2024.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs de l'eau et de l'assainissement pour 2023/2024 comme suit :

TARIFS CONSOMMATION:

Eau	1,50	€/m3
Assainissement	1,50	€/m3
Redevance Pollution Adour-Garonne	0,33	€/m3
Redevance Collecte Adour-Garonne	0,25	€/m3
Abonnement	95 €	

<u>TARIFS FORFAITAIRES POUR TRAVAUX OU INTERVENTIONS</u> DIVERSES:

Travaux et réparations :

Compteurs gelés	155 €
Forfait branchement A.E.P	800 €

• Frais de vérification compteur :

Jaugeage	42 €
Étalonnage	84 €

• Frais de fermeture :

Résiliation	97 €
Fermeture demandée et réouverture	39 €

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal décide :

- que les « tarifs consommation » seront appliqués aux consommations relevées postérieurement à la tournée du fontainier de 2023.
- que les « tarifs forfaitaires pour travaux ou interventions diverses » seront appliqués à compter du 01 septembre 2023.

Il demande que la taxe d'assainissement soit appliquée à toutes les habitations reliées à un réseau d'égout.

Vote pour : 9 Vote contre : 2 Abstention : 2

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 2023-050 DE SAINT GERMAIN DU TEIL du 9 juin 2023

D23.029 OBJET: FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT: INSTITUTION DE LA PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire rappel la délibération du 17 septembre 2012 instituant la participation pour l'assainissement collectif et propose un changement du tarif pour les constructions nouvelles.

Le montant de la P.A.C. était jusqu'à ce jour de 700€ H.T.

Monsieur le Maire propose de le fixer à 800,00 € H.T. par logement, non soumis à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte l'ensemble de ces dispositions.

Abstention: 0 Vote pour: 11 Vote contre: 2

D23.030 OBJET: ACQUISITION TERRAIN C 1515 M MALAVAL

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que le propriétaire de la parcelle C 1515c suivant le plan d'arpentage a fait une demande pour rétrocéder à la commune une surface de 43m², situé sur sa parcelle à Saint Germain du Teil au prix de 35€ le m²,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

Décide d'acquérir la parcelle C1515c pour une superficie de 43m² au prix de 35€ le m²

Mandate Monsieur le Maire pour faire établir l'acte notarié auprès de la SCP Alexandre BOULET, notaire à Marvejols.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous les documents concernant cet objet.

> Abstention: 0 Vote pour: 13 Vote contre: 0

D23.031 OBJET: Participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de Gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel.

Le Maire expose

- La commune souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;
- Le centre de gestion peut souscrire un contrat d'assurance groupe ouvert à adéhsion facultative en vertu de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions stautaires relatives à la fonction publique territoriale;
- (conformément à l'article 11 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, ces dispositions sont abrogées au 01 mars 2022. Toutefois, conformément au g) du 4° de l'article 8 de ladite ordonnance, les troisième et cinquième alinéas de l'article 26 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires correspondantes du code général de la fonction publique)
- Le centre de gestion peut, à cette occasion, organiser une vaste consultation qui offrira à la collectivité une connaissance éclairée de l'offre.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 2023-051 DE SAINT GERMAIN DU TEIL du 9 juin 2023

Le Conseil après en voir délibéré :

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions stautaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 26;

Vu les articles L. 140-1 et suivants du Code des assurances ;

Décide

Article 1er: La collectivité souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant au « contrat groupe ouvert à adhésion facultative » que le centre de gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 1er janvier 2024,

La collectivité se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

- Article 2 : La collectivité précise que le contrat devra garantir les risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service selon le choix de couverture d'assurance qu'elle fera au moment de l'adéhsion.
- Article 3 : La collectivité s'engage en cas d'adhésion à confier au centre de gestion la gestion administrative de ces contrats, conformément aux modalités ficées ultérieurement par convention.
- Article 4 : La collectivité souhaite disposer des résultats de la consultation du marché qui précèdera la souscription du contrat groupe.

Vote pour: 13

Vote contre: 0

Abstention: 0

D23.032 OBJET: Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de Monsieur BLAYAC Christian responsable du Service de Gestion Comptable de Marvejols en date du 09 mars 2023 pour le passage de la Commune de Saint-Germain-du-Teil à la nomenclature M57 (annexé à la présente délibération)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article 106 Ill de la loi

2023 052

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GERMAIN DU TEIL du 9 juin 2023

n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement. Par ailleurs, avec la suppression des chapitres de dépenses imprévues, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place et l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal et les budgets annexes suivis en M14, à compter du 1er janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil Municipal décide à l'unanimité

D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, avec son plan de comptes abrégé, pour le Budget Principal et les budgets annexes suivis en M14 de la commune, à compter du 1er janvier 2024.

De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 pour le budget principal.

D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections pour le budget principal et le budget annexe.

De gérer les provisions suivant le mode budgétaire

D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vote pour: 13 Vote contre: 0 Abstention: 0

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GERMAIN DU TEIL du 9 juin 2023

D23.033 OBJET: Amortissement des frais et fonds de concours concernant le budget principal Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe intangible de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante les règles d'amortissement suivantes : Immobilisations Incorporelles (subventions d'équipement versées) :

- Les subventions versées à des organismes publics pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études sont amorties sur une durée de 5 ans
- Les subventions d'équipement versées à des organismes publics pour financer des biens immobiliers ou des installations sont amorties sur une durée de 15 ans sauf cas particulier des fonds de concours du SDEE qui font l'objet d'une délibération spécifique fixant la durée d'amortissement au cas par cas

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adopter à compter du 1^{er} janvier 2024 les durées d'amortissement telles qu'indiquées ci-dessus et la méthode du prorata temporis.
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire, à l'effet de passer et signer tous les actes nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

Vote pour: 13

Vote contre : 0

Abstention: 0

D23.034 OBJET: CANTINE – Instauration d'une tarification sociale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Vu le décret n°2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès à la cantine et de favoriser la mixité sociale,

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GERMAIN DU TEIL du 9 juin 2023

CONSIDERANT que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la fraction cible de la Dotation de Solidarité Rurale,
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches,
- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1€ par repas.

Monsieur le Maire propose l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, selon le quotient familial mensuel de la CAF, comme suit :

Quotient familial Tarif	0 – 599	
-	600 – 999	
	1000 et +	4.65€

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation au secrétarait de la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE d'instaurer une tarification sociale à trois tranches pour les repas servis à la cantine pour les enfants de l'école publique et privée de la commune dont le prix unitaire sera basé sur le quotient familial des parents

SOLLICITE l'aide financière de l'Etat.

STIPULE que cette tarification sociale est applicable à compter du 01 septembre 2024 pour une durée illimitée (jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne modifier la tarification).

TIENT A PRECISER que la volonté municipale s'inscrit dans une démarche d'accessibilité au plus grand nombre aux services de la cantine, toutefois le dispositif d'aide de l'Etat ne revêt pas de caractère pérenne. En cas de supression de l'aide financière de l'Etat, la Commune s'accorde la possibilité de remettre en question la tarification (et ses critères) de la cantine scolaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier et, en particulier, la convention triennale avec l'Etat.

Vote pour: 13 Vote contre: 0 Abstention: 0

D23.035 OBJET : EFFACEMENT D'UNE DETTE suite à une décision de la commission de surendettement

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le service de gestion a fait parvenir une dossier d'effacement de dettes pour un contribuable M BOREL Roland. Ce contribuable avait, au profit de la Commune, une dette correspondant aux loyers d'un garage communal pour une valeur de 280,00€.

Suite à la décision de la Commission de surendettement prise le 15/10/2020, le commune se trouve dans l'obligation d'effacer la dette.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GERMAIN DU TEIL du 9 juin 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'effacement de la créance suscitée par mandatement sur le compte 673
- précise l'inscription de cette dépense à l'article 673 du budget

Vote pour: 13

Vote contre: 0

Abstention: 0

Questions Diverses

Local société de chasse Etat d'avancement des projets

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 h 50.

Le Maire, JURQUET Didier La secrétaire de séance, JOUSSET Sandra